PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur l'opération dénommée « reprofilage de la piste Serpentine » sur la commune d'Arâches-la-Frasse (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5727

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5727, déposée complète par Grand Massif Domaines Skiables le 08/04/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 et le 28 avril 2025 ;

Considérant que l'opération consiste au reprofilage de la piste de ski Serpentine et au stockage des remblais sur 1,05 ha au sein de domaine skiable du Grand Massif, sur la commune d'Arâches-la-Frasse dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'opération, soumise à déclaration préalable et à permis d'aménager et dont les travaux seront réalisés entre le printemps 2025 et l'automne 2026, prévoit les aménagements suivants :

- le stockage temporaire[1] de 15 210 m³ de remblais en provenance d'un chantier immobilier sur la commune (Le Carroz), sur une surface de 0,37 ha et sur une hauteur maximale de 10,2 m ;
- le comblement d'un talweg avec ces remblais pour le reprofilage de la piste Serpentine existante, sur 0,68 ha et sur une hauteur maximale de 6,8 m avec :
  - l'étrepage et le stockage de la terre végétale ;
  - le transport des matériaux depuis la zone de stockage ;
  - la mise en œuvre des remblais par couches successives avec compactage à la chenille et préparation d'assises ;
  - la remise en place de la terre végétale ;
- l'année suivante, la revégétalisation des deux zones par hydroseeding (semis par projection hydraulique) ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique *43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 Pour une durée de 6 mois à 1 an et demi.

Considérant la localisation de l'opération :

- entre 1 792 et 2 085 m d'altitude ;
- en zone A « agricole » du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune[2] ;
- au sein du site inscrit « Désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre » ;
- au sein de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Haut Faucigny » ;
- en zone couverte par la carte des aléas du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la station de Flaine[3] et :
  - pour la zone de stockage : en secteur d'aléa fort avalanche, fort chute de blocs et faible effondrement ;
  - pour la piste Serpentine : en secteur d'aléa fort torrentiel, moyen avalanche et faible effondrement ;
- à moins de 500 m de la Znieff de type I « Combes de Sales » ;
- à 1 km :
  - des sites Natura 2000 Directive oiseaux et habitat « Haut Giffre » ;
  - de la réserve naturelle nationale (RNN) « Sixt-Fer-à-Cheval-Passy » ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- les données présentées dans le dossier, issues de l'observatoire du Grand Massif Domaines Skiables, indiquent la présence d'espèces protégées notamment d'oiseaux nichant au sol, de papillons, de mammifères et d'amphibiens[4], dont les niveaux d'enjeu et d'incidence nécessitent d'être évalués ;
- ces données ne sont pas datées et aucun diagnostic écologique spécifique[5] ne semble avoir été réalisé ; en l'état, il n'est pas possible d'apprécier la complétude des données présentées et la pertinence des mesures d'évitement et de réduction proposées ;
- en l'état du dossier, l'absence d'impact sur certains groupes d'espèces protégées et/ou à enjeux ne peut être garantie, notamment sur l'avifaune, les rhopalocères et les mammifères ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

- l'opération mobilise 15 210 m³ de matériaux, d'abord stockés puis régalés sur 0,68 ha, en comblement d'un talweg ;
- les zones de stockage et de reprofilage des matériaux sont soumises à des aléas identifiés au PPRn ;
- les enjeux liés aux aléas chute de blocs et effondrement ne sont pas traités ;
- l'enjeu lié à l'aléa torrentiel est insuffisamment traité :
  - le dossier indique qu'un réseau partiellement empierré doit permettre le bon écoulement des eaux, sans le démontrer, alors que l'aplanissement du talweg pourrait modifier les écoulements ;
  - en absence de données hydrologique permettant de caractériser le fonctionnement du talweg l'absence de modification des écoulements ou de débordement n'est pas démontré ;
- en l'état, le dossier ne permet pas d'assurer que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux, dans un contexte de changement climatique ;

Considérant qu'en matière de climat, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'acheminement des déblais excédentaires et au chantier ne sont pas quantifiées ;

Considérant l'absence d'analyse des effets cumulés[6], en particulier sur la biodiversité, le paysage et le climat ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Grand Massif, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement[7];

---

2 PLU d'Arâches-la-Frasse dont la dernière procédure a été approuvée le 06/03/2025.
3 PPRn approuvé le 12/06/2017.
4 Par exemple : le Pipit spioncelle, le Traquet motteux, l'Apollon, le Lièvre variable, le Triton alpestre.
5 Un diagnostic initial est proposé comme mesure de suivi et n'a donc pas été réalisé à ce stade.
6 Avec les opérations récentes sur le domaine skiable notamment : reprofilage de pistes de ski, enneigement, remontées mécaniques, retenue collinaire, activités 4 saisons (luge sur rail, tyrolienne).
7 Incluant notamment l'enneigement des pistes Tanzanite et Émeraude (ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 27 juin 2024) et les chantiers immobiliers dont sont issus les matériaux.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de reprofilage de la piste Serpentine située sur la commune d'Arâches-la-Frasse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
  - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les opérations détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris les chantiers immobiliers dont sont issus les matériaux ;
  - réaliser des inventaires faune flore adaptés, permettant d'évaluer les enjeux, les incidences de l'opération et de définir des mesures pertinentes ;
  - réaliser des études hydrauliques et géotechniques permettant de caractériser les risques et de définir des mesures d'évitement et de réduction en conséquence ;
  - évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet, définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels, présenter un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste Serpentine, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5727 présenté par le Grand Massif Domaines Skiables, concernant la commune de Arâches-la-Frasse (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY anais.bailly
Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2025.05.06 10:23:52 +02'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03